



# Arrêté du Maire

Arrêté de police

## Portant autorisation d'organisation d'une tombola

Le Maire de la Commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L322-3 et D322-1,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21-05-1836 portant prohibition des loteries,

**Vu** la circulaire du 30 octobre 2012 portant rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et les lotos traditionnels,

**Considérant** la demande d'autorisation en date du 17 février 2025 présentée par l'association Club Sportif CS Veigy, dont le siège est situé 149 Chemin de Savouille à Veigy-Foncenex, en vue de l'organisation d'une tombola afin de financer un tournoi international de football,

**Considérant** que les statuts de l'association Club Sportif CS Veigy, joints à sa demande d'autorisation, disposent que l'association a pour objet le développement de la pratique du football,

**Considérant** que le capital d'émission est de 5000 euros,

**Considérant** que le montant du capital d'émission (5000 euros) ne dépasse pas le seuil de 30 000 euros, au-delà duquel l'avis du directeur régional des finances publiques est requis,

**Considérant** que l'article L322-3 du Code de la sécurité intérieure donne le pouvoir au Maire d'autoriser la tenue de jeux d'argent et de hasard, exploités par des personnes non-opérateurs de jeux, pour lesquels le gain espéré est constitué d'objets mobiliers, notamment quand l'opération est destinée à financer des actes de bienfaisance,

**Considérant** que l'autorisation doit être délivrée par le Maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire,

**Considérant** qu'au vu des éléments présentés à l'occasion de sa demande d'autorisation, l'association Club Sportif CS Veigy a pour objet principal la pratique du football, que son siège social est situé sur le territoire communal et que la tombola est organisé en vue de financer un acte de bienfaisance, à savoir le financement d'un tournoi international,

**Considérant** qu'au vu des éléments mentionnées ci-avant, la demande de l'association Club Sportif CS Veigy remplit les conditions fixées par le Code de la sécurité intérieure pour l'organisation d'une tombola par des personnes non-opérateurs de jeux,

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, de donner une suite favorable à la demande de l'association Club Sportif CS Veigy,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association Club Sportif CS Veigy, représentée par son Président, MR HERAUD Stéphane dont le siège social est situé 149 Chemin de Savouille à Veigy-Foncenex, est autorisée à organiser une tombola Rue du Stade à Veigy-Foncenex, le 29 mars 2025, en vue de financer un événement sportif.

**Article 2** : Un total de 2500 billets sont mis en jeu, au prix de 2 euros le billet, soit un capital d'émission de 5000 euros. Ils devront impérativement mentionner un numéro de billet. L'achat des billets se fait exclusivement en espèce.

**Article 3 :** L'association Club Sportif CS Veigy, est entièrement responsable de l'organisation de la tombola, de la transmission des lots aux gagnants et de l'utilisation des fonds récoltés conformément à leur destination. La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect de toutes les réglementations applicables à l'organisation de la loterie, et notamment des règles sanitaires en vigueur.

**Article 4 :** Les lots mis en jeux sont ceux mentionnés dans le règlement de la tombola édicté par l'association Club Sportif CS Veigy.

**Article 5 :** Les recettes de la vente de billets de tombola sont destinées exclusivement au financement du tournoi international.

**Article 6 :** Le non-respect des conditions citées par la présente autorisation entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles L324-1 et L324-2 du Code de la Sécurité Intérieure.

**Article 7 :** Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Président de l'association

Certifié exécutoire,  
Transmis au représentant  
de l'État le :

Affiché, publié, ou notifié le : 19/02/2025

Le Maire,  
Catherine BASTARD



Fait à Veigy-Foncenex, le 17 février 2025

Le Maire,  
Catherine BASTARD

